



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-108

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme	
63-2017-10-20-001 - arrêté DDPP/STPRR-2017-25 (3 pages)	Page 3
63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central	
63-2017-10-19-002 - Arrêté 2017-N-026 (4 pages)	Page 7
63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme	
63-2017-09-11-005 - CDEN ARRETE 2017-09 (2 pages)	Page 12
63-2017-09-11-006 - RYTHMES SCOLAIRES - RENTREE 2017 - ARRETE (2 pages)	Page 15
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme	
63-2017-10-19-006 - 2017 10 19 Arrêté portant modification de l'arrêté n° 17 02154 du 12/10/2017 autorisant le maire de Ceyrat à bénéficier d'un renfort de 2 agents de la PM d'Aubière (1 page)	Page 18
63-2017-10-19-001 - AP -CDAC 123 (2 pages)	Page 20
63-2017-10-17-002 - AP 17 10 17 statuts CC Massif du Sancy (6 pages)	Page 23
63-2017-10-17-001 - AP 18 10 17 SMTC adhésions de Dallet Mezel et Pérignat es Allier au 01 01 18 (2 pages)	Page 30
63-2017-10-16-006 - Arrêté 2017-115 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur (12 pages)	Page 33
63-2017-10-19-005 - arrêté n°17-02219 portant autorisation de la microcentrale de Chantelauze au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement sur les communes d'Olliergues et de Saint Gervais-sous-Meymont (16 pages)	Page 46
63-2017-10-24-001 - Avis Conforme - CDAC 118-ENVAL (3 pages)	Page 63
63-2017-10-18-002 - Renouvellement habilitation funéraire AUVERGNE SERVICES FUNERAIRE (2 pages)	Page 67
63-2017-10-18-001 - Renouvellement habilitation funéraire ets DABRIGEON LEZOUX (2 pages)	Page 70
63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme	
63-2017-09-19-009 - arrêté nomination col Bodelle (1 page)	Page 73
63-2017-09-19-008 - arrêté nomination col RIVIERE (1 page)	Page 75

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-10-20-001

arrêté DDPP/STPRR-2017-25

*Arrêté réglementant la circulation sur A71, dans le secteur de la rampe des volcans, en attendant
l'ouverture officielle de la 3ème voie.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-25
réglementant la circulation
entre le 20 octobre – 21h et le 20 décembre 2017 - 16h

**lors des travaux de création d'une 3^{ème} voie dans la « Rampe des Volcans » -
Autoroute A71 – sens dans le sens Clermont-Ferrand/Paris**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2017-273 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014;
- Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;
- Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 18 octobre 2017;
Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 20/10/2017;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la section autoroutière de l'A71 comprise entre les PR 360+700 et 353+394 de « la Rampe des Volcans », et dans l'attente de l'Inspection Commune de Sécurité pour mise en service définitive, la circulation sera réglementée, dans les deux sens de circulation, sur l'autoroute A71, entre les PR 352+800 et 363+700, du vendredi 20 octobre 2017 – 21h00 au mercredi 20 décembre 2017 – 16h00, conformément aux articles suivants.

Article 2

Dans la zone à 3 voies, soit du PR 360+700 au PR 353+394 – sens Clermont-Fd/Paris, la Voie de Gauche sera neutralisée par des dispositifs de type K5a/K5c ou par des séparateurs Modulaires de Voies BT3/BT4 et ce, jusqu'à la mise en service de cette section à 3 voies.

Article 3

Pour permettre les travaux de finition, il pourra être procédé, dans la zone comprise entre les PR 352+800 et 363+700, à une neutralisation de voie, dans chaque sens de circulation.

Ces neutralisations :

- ne seront pas autorisées, hors situation manifeste d'urgence avérée, les week-ends du vendredi-14h00 au lundi-08h00 et des veilles de jours fériés, à partir de 14h00 jusqu'au lendemain de jour férié à 09h00.
- seront mises en place conformément aux règles de débit par voies laissées libres à la circulation et aux règles d'élongation,
- dérogeront aux règles d'inter-distances entre chantiers consécutifs,

de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme, sur les autoroutes A71, A710W et A75, du 24 mai 2017 et de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°2920/2014 du département de l'Allier sur les autoroutes A71, A714 et A719, du 3 décembre 2014.

Article 4

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

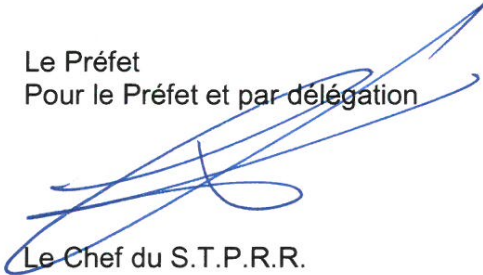
Article 6

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/10/2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation



Le Chef du S.T.P.R.R.

Nicolas Combes

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2017-10-19-002

Arrêté 2017-N-026

arrêté N° 2017-N-026 (annule et remplace arrêté 2017-N-018 à compter du vendredi 20 octobre 2017) réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison de réfection de la couche de roulement dans le sens Nord Sud du PR 16+350 au PR18+400 du 16 octobre au 10 novembre 2017.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2017-N-026

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°17-329 du 4 août 2017 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01808 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté n° 2017-D-001 du 7 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

Considérant :

que les travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A75 dans le sens Nord-Sud du PR 16+350 au PR 18+400, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée,

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-N018 à compter du vendredi 20 octobre 2017.

Article 2 :

Les travaux sont prévus du lundi 16 octobre au vendredi 10 novembre 2017.

Article 3 :

Durant ces travaux la circulation sera interdite dans le sens Nord-Sud de l'A75 entre les PR15+650 et 19+000. Les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°7 « Montpeyroux, Coudes » sens Nord-Sud seront également interdites à la circulation.

Article 4 :

Le mode d'exploitation mis en place est le basculement total de circulation (type 1+1 et 0) du sens Nord-Sud sur la voie rapide de la chaussée du sens Sud-Nord entre les PR15+650 et 19+000.

A) dans le sens Nord-Sud, la bretelle de sortie (n°1) du diffuseur n°7 « Montpeyroux, Coudes » est fermée **du lundi 16 octobre au vendredi 10 novembre 2017.**

L'itinéraire de déviation (DEV 1) retenu est le suivant :

- poursuivre sur A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°9 « Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine »
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd, fin de déviation.

B) dans le sens Nord-Sud, la bretelle d'entrée (n°2) du diffuseur n°7 est fermée **du lundi 16 octobre au vendredi 10 novembre 2017.**

L'itinéraire de déviation (DEV 2) retenu est le suivant :

- prendre A75 au diffuseur n°7 « Montpeyroux, Coudes » en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°6 « Veyre-Monton »
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

Article 5 :

Durant ces travaux, la circulation sur l'A75 dans le sens Sud-Nord entre les PR15+650 et 11+500 sera limitée à 110 km/h.

Article 6 :

Les restrictions de circulation sont maintenues les week-end et jours fériés.

Article 7 :

Le passage des transports exceptionnels est interdit au niveau de la zone des travaux :

- dans le sens Sud-Nord si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 mètres.
- dans le sens Nord-Sud si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 mètres **OU** si sa longueur est supérieure à 25 mètres.

Article 8 :

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être prolongées jusqu'au vendredi 17 novembre 2017.

Article 9 :

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs à l'inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation.

Article 10 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 12 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Fd est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS du Puy-de-Dôme
SAMU 63
DDPP du Puy-de-Dôme
Conseil Départemental du Puy-de-dôme
Commune d'Authezat
Commune de La Sauvetat
Commune de Montpeyroux
Commune de Coudes
Commune de Sauvagnat-Sainte-Marthe
DIR Centre Est (DIR de Zone)
DIR Massif Central (CIGT et CEI d'Issoire-Clermont-Fd)

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier Colignon
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le


Pierre Colin

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-09-11-005

CDEN ARRETE 2017-09

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 7 septembre 2017

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 8 septembre 2017

ARRETE

Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2017.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Ferdinand Buisson	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Michelet	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT GERGOVIE	AYDAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT GERGOVIE	BEAUMONT Jean Zay	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT GERGOVIE	PERIGNAT LES SARLIEVE Jules Ferry	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY Les cèdres	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CEBAZAT Pierre et Marie Curie	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
RIOM LIMAGNE	MARSAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes

Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT mat Ferdinand Buisson	- attribution 0.25 décharge de direction
CLERMONT GERGOVIE	PERIGNAT LES SARLIEVE mat Jules Ferry	- attribution 0.25 décharge de direction
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY mat Les cèdres	- attribution 0.25 décharge de direction

Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2017.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
ISSOIRE	ISSOIRE Murat	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	ROCHEFORT MONTAGNE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2017

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique des services
de l'Education nationale,
signé
Philippe Tiquet

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-09-11-006

RYTHMES SCOLAIRES - RENTREE 2017 - ARRETE

VU le code de l'éducation notamment les articles D521-1 à D521-12
VU votre les propositions d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2017
VU l'avis de la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou de l'autorité compétente pour les transports urbains recueilli dans les conditions prévues aux articles D213-29 et D213-30 du code de l'éducation,
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni en séance, le 8 septembre 2017

ARRÊTE

ARTICLE I

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

ARTICLE II

L'organisation du temps scolaire des écoles inscrites au document en annexe est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du Recteur d'académie, pour une période de trois ans.

ARTICLE III

Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Puy-de-Dôme.

ARTICLE IV

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté

à Clermont-Ferrand, le 11 septembre 2017

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

signé
Philippe Tiquet

Division
Départementale de l'Ecole
et de l'Etablissement

Affaire suivie par
Hugo Mourton
Coralie Gruyer
Téléphone
04 73 60 99 78
Fax
04 73 90 84 32
Mél.
ddee-ia63@ac-clermont.fr

Bât. A – Bureau n°118
Cité Administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand
Cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 08h45 à 12h00
de 13h30 à 16h45
et sur rendez-vous
en dehors de ces heures

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-19-006

2017 10 19 Arrêté portant modification de l'arrêté n° 17
02154 du 12/10/2017 autorisant le maire de Ceyrat à
bénéficier d'un renfort de 2 agents de la PM d'Aubière

*Arrêté portant modification de l'arrêté n° 17 02154 du 12/10/2017 autorisant le maire de Ceyrat à
bénéficier d'un renfort de 2 agents de la PM d'Aubière*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02214

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 17 02154 du 12/10/2017
autorisant le Maire de CEYRAT à bénéficier d'un renfort d'agents de la police
municipale d'AUBIERE à l'occasion du championnat de France de judo 2017**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de CEYRAT en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire d'AUBIERE en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 02154 du 12 octobre 2017 autorisant le Maire de CEYRAT à bénéficier d'un renfort de 2 agents de la police municipale d'AUBIERE le samedi 21 octobre 2017 de 6 h 30 à 15 h 00 à l'occasion du championnat de France de Judo 2017 ;

VU le courrier du 4 octobre de Monsieur le Maire de CEYRAT reçu en Préfecture le 18 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1 L'article 1 de l'arrêté du 12 octobre 2017 sus-visé est modifié comme suit :

Monsieur le Maire de CEYRAT est autorisé à bénéficier d'un renfort de 2 agents de la police municipale d'AUBIERE, le samedi 21 octobre 2017 de 6 h 00 à 15 h 00 à l'occasion du championnat de France de judo 2017 ;

Article 2 Monsieur le Maire de CEYRAT, Monsieur le Maire d'AUBIERE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 OCT. 2017

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas DUFAUD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-19-001

AP -CDAC 123

Arrêté n°2017-171 portant composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l enseigne "LIDL" d'une surface de vente de 1 421 m²- LEMPDES (63370)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
CDAC 123

ARRÊTÉ n° 2017 – 171

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une
surface de vente de 1 421 m² - Avenue de l'Europe à LEMPDES (63370)**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 19 octobre 2017, présentée par la société SNC LIDL basée 35 rue Charles Péguy, 67039 STRASBOURG Cedex 02, en vue de la demande de création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 421 m² - Avenue de l'Europe à LEMPDES (63370).

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par la société SNC LIDL basée 35 rue Charles Péguy, 67039 STRASBOURG Cedex 02, en vue de la demande de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 421 m² - Avenue de l'Europe à LEMPDES (63370), comprend :

Monsieur le Maire de **Lempdes** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Riom,

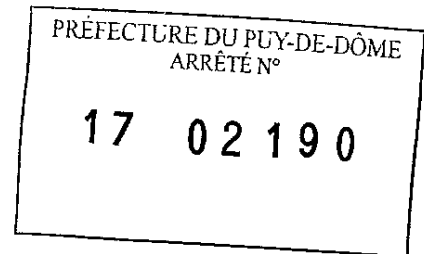


Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-17-002

AP 17 10 17 statuts CC Massif du Sancy



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°

prononçant la modification des statuts de la communauté
de communes du Massif du Sancy

Le Préfet du Puy de Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,	Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
---	--

VU les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du « Massif du Sancy » ;

VU la délibération du 7 juin 2017 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes du Massif du Sancy engage la modification des statuts de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Besse et Saint-Anastaise (30 juin 2017), Chambon sur Lac (8 juin 2017), Chastreix (9 juin 2017), Compains (9 juin 2017), Egliseneuve d'Entraigues (13 juin 2017), Espinchal (30 juin 2017), La Bourboule (30 juin 2017), La Godivelle (15 septembre 2017), Le Mont-Dore (30 juin 2017), Le Vernet Sainte-Marguerite (23 juillet 2017), Montgreleix (26 juin 2017), Murol (15 juin 2017), Picherande (30 juin 2017), Saint-Diery (30 juin 2017), Saint-Genés Champespe (9 juin 2017), Saint-Nectaire (19 juin 2017), Saint-Pierre Colamine (30 juin 2017), Saint-Victor la Rivière (25 juillet 2017) et Valbeix (30 juin 2017) favorables à cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte;

ARRÊTENT

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Massif du Sancy sont remplacés par les dispositions suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU SANCY

STATUTS

Article 1^{er} : Dispositions générales

En application des dispositions du Livre II, Titre I^{er}, Chapitre IV du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de ;
BESSE et SAINT ANASTAISE, LA BOURBOULE, CHAMBON-sur-LAC, CHASTREIX, COMPAINS, EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES, ESPINCHAL, LA GODIVELLE, LE MONT-DORE, MONTGRELEIX, MURAT-le-QUAIRE, MUROL, PICHERANDE, SAINT DIERY, SAINT GENES CHAMPESPE, SAINT PIERRE COLAMINE, SAINT NECTAIRE, SAINT VICTOR LA RIVIERE, VALBELEIX et LE VERNET SAINTE MARGUERITE , une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de Communes du Massif du Sancy".

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 6, avenue du Général Leclerc - 63240 Le Mont-Dore.

La Communauté de Communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Compétences de la Communauté de Communes

A) Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
2. Développement économique :
 - 2.1. Actions de développement économique prévues par l'article L.4251-17 du CGCT ;
 - 2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaire ou aéroportuaire ;
 - 2.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - 2.4. Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et cadre de vie.

3. **Création, aménagement et entretien de la voirie.**
4. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.**
5. **Actions sociale.**
6. **Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La compétence est exercée dans sa totalité.**

C) Compétences facultatives

1. **Développement du Tourisme :**
 - 1.1 Mise en place de produits touristiques à travers les aménagements suivants :
 - 1.1.1 Equipement de la voirie communautaire par la mise en place de mobilier spécifique destiné à la promotion, l'animation, l'organisation des activités de plein air de toute nature ;
 - 1.1.2 Création et équipement de parcours à thème sur la voirie communautaire ;
 - 1.1.3 Aide à une meilleure intégration de l'agro-tourisme dans l'activité économique; (chambre d'hôte, table d'hôte, visite de ferme, fermes de découvertes) par :
 - Des mesures de sensibilisation et d'aide à la formation auprès des agriculteurs ;
 - L'aide au montage de dossiers technique, administratif et financier ;
 - L'aide à la promotion.
 - 1.2 Etude de faisabilité des hébergements touristiques structurants ;
 - 1.3 Restructuration et aménagement d'équipement touristiques : Village de vacances de la Prade Haute situé au Mont-Dore ;
 - 1.4 Actions en faveur de l'hébergement touristique privé :
 - 1.4.1 Etude et bilan de l'existant ;
 - 1.4.2 Sensibilisation des acteurs locaux ;
 - 1.4.3 Soutien technique et administratif au montage des dossiers de rénovation ou de création ;
 - 1.4.4 Aide au montage financier.
2. **Aménagement du domaine skiable par :**
 - 2.1 Ski alpin :

L'étude, l'adoption et la réalisation des remontées mécaniques de liaison et leurs équipements et ouvrages connexes dont les équipements de neige de culture et les pistes, c'est à dire des remontées mécaniques nouvelles qui seules ou ensemble permettent de transporter les usagers du départ de chaque versant vers l'un ou plusieurs des autres versants de la station Sancy ;
 - 2.2 Ski nordique :
 - 2.2.1 La gestion du domaine skiable des zones de Besse Pavin et Sancy Ouest ;
 - 2.2.2 L'aménagement et la structuration de l'activité relative au ski nordique sur ce territoire par :
 - L'adoption d'un programme général d'aménagement du domaine skiable ;
 - Le financement des travaux inscrits dans le programme général.
3. **Actions en faveur de la population :**

Réalisation d'une étude diagnostic des besoins et moyens dans les domaines sportifs, culturels, et de loisirs à vocation locale ou touristique.

4. Actions culturelles :

Sensibilisation à la musique en milieu scolaire par la création et la gestion d'un service d'intervenants musicaux en milieu scolaire.

Article 3 : Représentation des communes au Conseil de la Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués des communes membres.

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Article 4 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux A et B est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de la compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 5 : Disposition financières

La Communauté de Communes opte pour la Taxe Professionnelle Unique.

En conséquence, le budget de la Communauté de Communes pourra comporter les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 6 : Dotation de Solidarité Communautaire



Conformément à la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999, la communauté de communes pourra instituer une dotation de solidarité communautaire conformément aux décisions du Conseil de la communauté.

Article 7 : Fonds de concours

Conformément à l'article L5214-16 V (créé par la loi n° 99-586 du 12 juill. 1999, art. 17-I-4 et modifié par la loi du 13/08/2004) du Code Général des Collectivités Territoriales Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures du Puy de Dôme et du Cantal, le sous-préfet d'Issoire et le sous-préfet de Saint-Flour, le Président de la communauté de communes du « Massif du Sancy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy de Dôme et du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2017	Fait à Aurillac, le 09 OCT. 2017
Le Préfet du Puy-de-Dôme,  Jacques BILLANT	Le Préfet du Cantal,  Isabelle SIMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-17-001

AP 18 10 17 SMTC adhésions de Dallet Mezel et Pérignat
es Allier au 01 01 18

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

autorisant l'adhésion des communes
de Dallet, Mezel et Pérignat és Allier
au syndicat mixte des transports en commun de
l'agglomération clermontoise (SMTC)
à compter du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 1976 modifié portant création du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) ;

VU les délibérations des communes de Dallet (30 juin 2017), Mezel (29 juin 2017) et Pérignat és Allier (29 juin 2017) demandant leur adhésion au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du 6 juillet 2017 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) donne son accord à ces adhésions ;

VU les délibérations de la communauté urbaine « Clermont-Auvergne Métropole » (29 septembre 2017) et de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » (5 septembre 2017) favorables à ces adhésions ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les communes de Dallet, Mezel et Pérignat és Allier sont autorisées à adhérer au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Dallet, Mezel et Pérignat es Allier, les présidents de la communauté urbaine « Clermont-Auvergne Métropole », de la communauté de communes « Riom-Limagne et Volcans » et du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-16-006

Arrêté 2017-115 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur

Arrêté portant autorisation à la course motocycliste des samedi 21 et dimanche 22 octobre 2017 et intitulée "Moto Cross de Peschadoires 2017"



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2017-115

**portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-01785 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté n° 2015/62 du 7 septembre 2015 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit «Chaudier» à PESCHADOIRES;

VU la demande formulée par Madame Patricia GENEIX, Vice-Présidente de l'association PESCHADOIRES MOTO SPORT, en vue d'être autorisée à organiser une course motocycliste dite " MOTO CROSS DE PESCHADOIRES 2017 " les samedi 21 et dimanche 22 octobre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 21 juillet 2017 auprès de SAS ASSURANCE LESTIENNE et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2017 par Monsieur le Maire de PESCHADOIRES;

VU l'avis favorable émis le 18 septembre 2017 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – émis au cours de sa séance du 27 septembre 2017 ;

VU l'arrêté temporaire AT 17 CL 158 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°212

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'association PESCHADOIRES MOTOS SPORT est autorisée à organiser, les samedi 21 et dimanche 22 octobre 2017 une course motocycliste intitulée «MOTOCROSS DE PESCHADOIRES 2017» selon le circuit homologué annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des codes et arrêté précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la circulation. Elle vaut homologation pour la compétition du circuit de moto-cross du lieu-dit «Chaudier» à PESCHADOIRES pour uniquement cette journée.

SÉCURITÉ

La manifestation se déroulera sur un circuit fermé qui ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations.

Les observations suivantes devront être respectées :

- un téléphone opérationnel devra être sur le site durant toute la manifestation à disposition du responsable de la sécurité,
- l'emplacement réservé à une éventuelle intervention de l'hélicoptère de la Sécurité Civile devra être obligatoirement délimité par tout moyens (barrières métalliques, rubalise, etc...), interdit à tout stationnement de véhicules et de toute occupation par des spectateurs ou autres personnes,
- 17 commissaires, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être équipés d'effets ou brassards distinctifs et de talkies-walkies, et disposant d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux types de risques d'incendie, seront placés le long de la piste en fonction des risques présentés pour les concurrents ou les spectateurs,

conducteur, équipée d'un matelas immobilisateur à dépression et ne pas figurer ce jour sur le tableau de garde départemental.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04 73 60 71 19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

L'emplacement réservé à une éventuelle intervention de l'hélicoptère de la Sécurité Civile devra être obligatoirement délimité par tous moyens (barrières métalliques, rubalise etc...) et interdit à tout stationnement de véhicules ou occupation par des spectateurs. Aucun tissu, drapeau ou banderole publicitaire, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique ou téléphonique aérienne et en général tout objet de nature à entraver ou risquer les manœuvres d'un hélicoptère, ne devant se trouver dans cette zone.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre sont à la charge de l'organisateur, ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve devra être rapportée à tout moment par le responsable chargé de la sécurité générale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ou par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec le Maire de la commune concernée, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de PESCHADOIRES,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,


David ROCHE

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

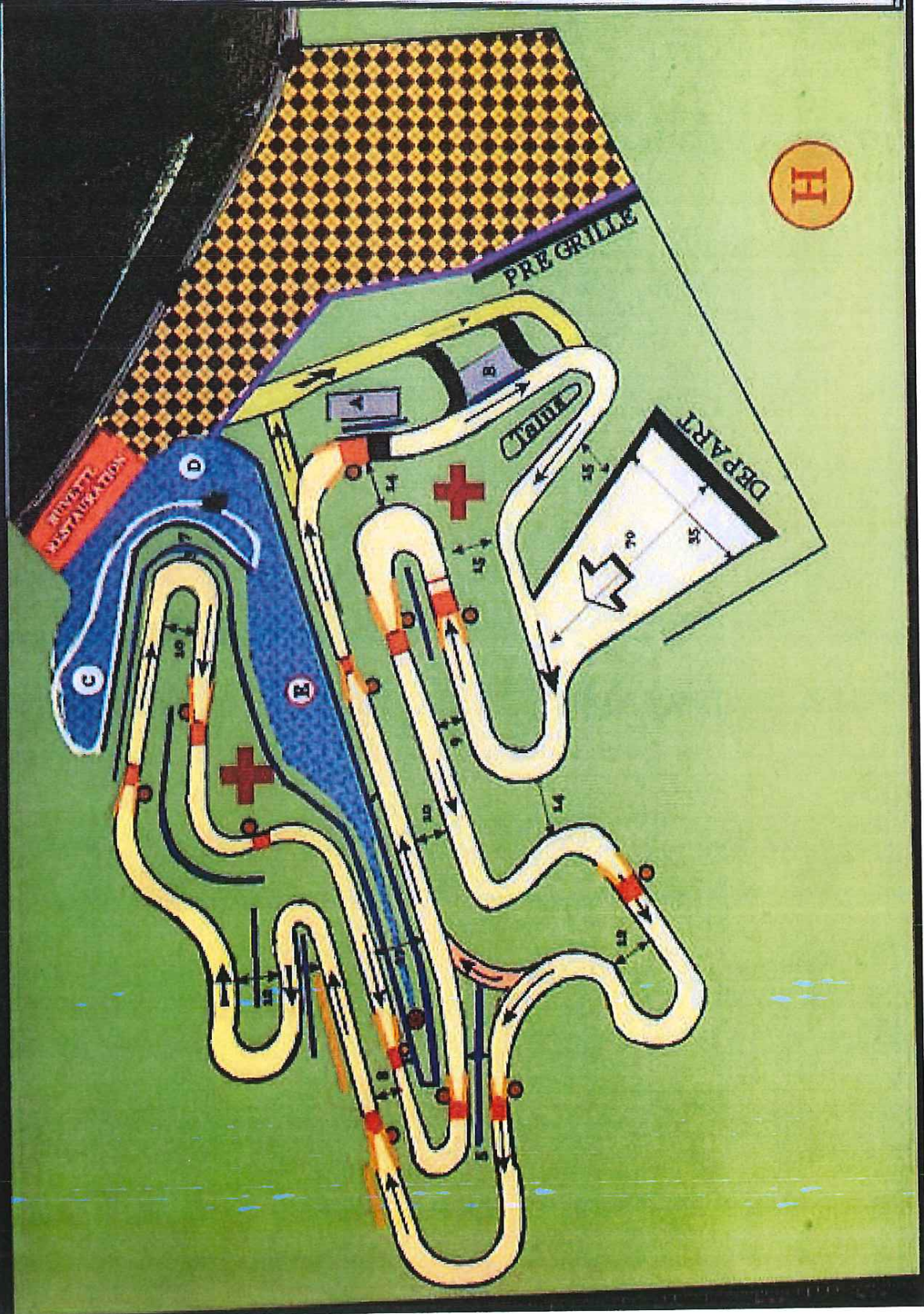
Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



caractéristiques circuit:
 Longueur: 1450 mètres
 largeur de la piste: 7 à 10 mètres
 Surs: 15
 Connaissances de piste: 12

LEGENDE:

- A : Piste chrono et direction de course
- B : Parc mécanique/zone de passage
- C : Publicité haute de 3 à 5 m, protégé par un grillage de 1.10 m
- D : Zone Public derrière haute de 3 m
- E : Zone public protégée par grillage de 1 m de 1 mètre
- F : Connaissances protégés par garde corps
- G : Grillage hauteur 1.10 m
- H : Filat de délimitation piste
- I : Grillage délimitation parc coureurs
- J : Limite de piste
- K : Rassemblement piste éducatif
- L : Chemin sortie et accès circuit
- M : Entrée
- N : Sortie et accès course
- O : Surtis
- P : Parc coureurs
- Q : Poste de secours
- R : Zone ballpoint
- S : Arrivée





PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GENERALE des ROUTES de la MOBILITÉ et du PATRIMOINE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 212**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil général, à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine,

VU la demande du Président de Peschadoires Moto Sport en date du 26 juillet 2017,

CONSIDERANT que pour sécuriser les entrées et sorties du **MOTOCROSS/QUADCROSS** organisé sur le circuit de Chaudier par **PESCHADOIRES MOTO SPORT** les 21 et 22 octobre 2017, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **RD 212 entre les PR 30+000 et 30+600**, sur le territoire de la commune de **PESCHADOIRES**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après prendront effet les **21 et 22 octobre 2017 entre 8 heures et 19 heures.**

ARTICLE 2

Pendant cette période le **stationnement bilatéral sera interdit sur la RD n° 212 entre les PR 30+000 et 30+600** sur le territoire de la commune de **PESCHADOIRES.**

ARTICLE 3

Pendant cette période, la signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'Organisateur, sera mise en place, entretenue et déposée par ce dernier, sous sa pleine et entière responsabilité.

ARTICLE 4

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la manifestation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **PESCHADOIRES** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine du Département,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-de-DOME,
M. le Maire de la commune sus-désignée,
M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont Limagne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur.

Billom, le **01 AOUT 2017**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,**

**Le Chef de la Division Routière Départementale
CLERMONT-LIMAGNE**

Jacques LABROSSE

ANNEXE : LISTE DES OFFICIELS



RÈGLEMENT PARTICULIER 2017

N° d'épreuve FFM	512	Organisateur	
Moto-Club	PESCHADOIRES MOTO SPORT		
N° d'affiliation	2289		
Lieu	CHAUDIER, PESCHADOIRES		63920

Fonction	Nom/Prénom	Numéro de Licence
DIRECTEUR DE COURSE	PARGMIEN ERIC	018721
PRÉSIDENT DU JURY	TORIANI MARC	040027
MEMBRE DU JURY	JOURDAN PIERRE	161557
" " "	SALIS LAURENT	298182
COMMISSAIRE TECHNIQUE	FOURNIER MOËL	010561
COMMISSAIRE DE PISTE	ANTHERIEU GREGORY	287048
	BEAUREGARD ROMAIN	169784
	BELLEDEME NICOLAS	191234
	BLANZAT SEBASTIEN	324714
	PACAUD GUILLAUME	: 142385
	CHASSIGNOL DIDIER	: 190544
	BODIMENT JEREMY	: 323257
	BRUM FREDERIC	: 315699
	DHOME CLÉMENT	: 185544
	DUMOUSSET MAXIME	: 291555
	FAVIER CHRISTOPHE	: 034641
	GEURCY DORIAN	: 248508
	MAMARACHE DORIAN	: 308874
	MARTIN CYRIL	: 198342
	MARTIN AXEL	: 198341
	MOURISSON DAVID	: 324071
	PLOS JEAN BAPTISTE	: 203066



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2015/62

**portant renouvellement de l'homologation du terrain
de moto-cross au lieu-dit "Chaudier" à
PESCHADOIRES**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son Livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de moto-cross ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01032 du 2 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND - Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté 2013/34 du 19 juin 2013 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit " Chaudier " à PESCHADOIRES ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel DOS REIS, Président de l'association PESCHADOIRES MOTO SPORT, en vue d'obtenir la réhomologation d'un terrain de moto-cross au lieu-dit «Chaudier» à PESCHADOIRES ;

VU le circuit établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme pour les terrains de moto-cross ;

VU le circuit dont l'enceinte et les infrastructures ont une superficie totale inférieure à quatre hectares et ne comportant pas obligation d'une étude d'impact sur l'environnement ;

VU la notice environnementale déposée par l'organisateur ;

VU l'avis favorable émis le 19 juin 2015 par Monsieur le Maire de PESCHADOIRES ;

VU l'avis favorable émis le 10 juillet 2015 par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans son procès-verbal de visite du circuit faite le 9 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière au cours de sa réunion du 26 août 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le terrain de moto-cross au lieu-dit «Chaudier» à PESCHADOIRES est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Il devra être utilisé et maintenu en conformité avec le plan détaillé du circuit et la notice environnementale en annexe.

ARTICLE 2 : Le circuit pourra être ouvert aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'association PESCHADOIRES MOTO SPORT en accord avec Monsieur le Maire de PESCHADOIRES pour la pratique du moto-cross et du quad en loisirs, essais, entraînements et compétition. Néanmoins toute compétition devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est exclusivement limitée et réservée aux membres et adhérents de l'association PESCHADOIRES MOTO SPORT ainsi qu'aux participants ayant eu l'autorisation écrite de son président.

ARTICLE 4 : Le circuit entièrement clôturé et d'une longueur totale d'environ 1,450 kilomètres se situe au lieu-dit «Chaudier» à 4 km au sud-ouest du bourg de PESCHADOIRES et à proximité de la route départementale 212. Il est modulable en fonction de son utilisation et de la catégorie des participants.

ARTICLE 5 : Préalablement à tout nouveau projet de modification du circuit existant à la date du présent arrêté, le gestionnaire devra impérativement solliciter les avis des services compétents avant de déposer les demandes d'autorisations de déboisement et les demandes d'aménagement nécessaires. De plus, le gestionnaire s'engage à procéder à la revégétalisation des espaces qui ont tendance à se dévégétaliser en continuité du boisé existant et de positionner une haie boisée en bordure du circuit et d'introduire quelques bouquets d'arbres sur les zones dépourvues de végétation.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule des participants comme d'éventuels spectateurs sera formellement interdit de chaque côté de la voie communale menant au circuit. Les parkings sont aménagés en bordure du circuit pour les participants comme pour les spectateurs. Les voies d'accès prévues pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours, et la zone réservée à l'atterrissage de l'hélicoptère de la protection civile, devront toujours être maintenues libres de tout stationnement.

ARTICLE 7 : Les emplacements réservés au public ainsi que leur accès devront être soigneusement délimités et placés à une distance de sécurité suffisante de la piste.

ARTICLE 8 : L'accès aux extincteurs et matériels de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, ainsi que les moyens de communications téléphoniques, devront toujours être opérationnels lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 9 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaires à la pratique de leur sport respectif (plastron pare pierres, coque dorsale, bottes, gants, genouillères, coudières et lunettes). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que les engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Le déplacement des véhicules motorisés non homologués pour la circulation sur la voie publique devra s'effectuer, en dehors du circuit, à l'aide de remorques et de véhicules

conformes au Code de la Route. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M. (tapis spécial à installer sous leur engin).

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie de THIERS, dans le cadre de son service courant, est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

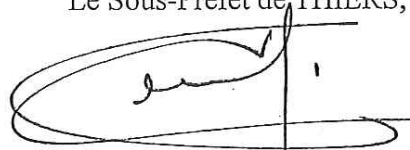
ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association PESCHADOIRES MOTO SPORT,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de PESCHADOIRES,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

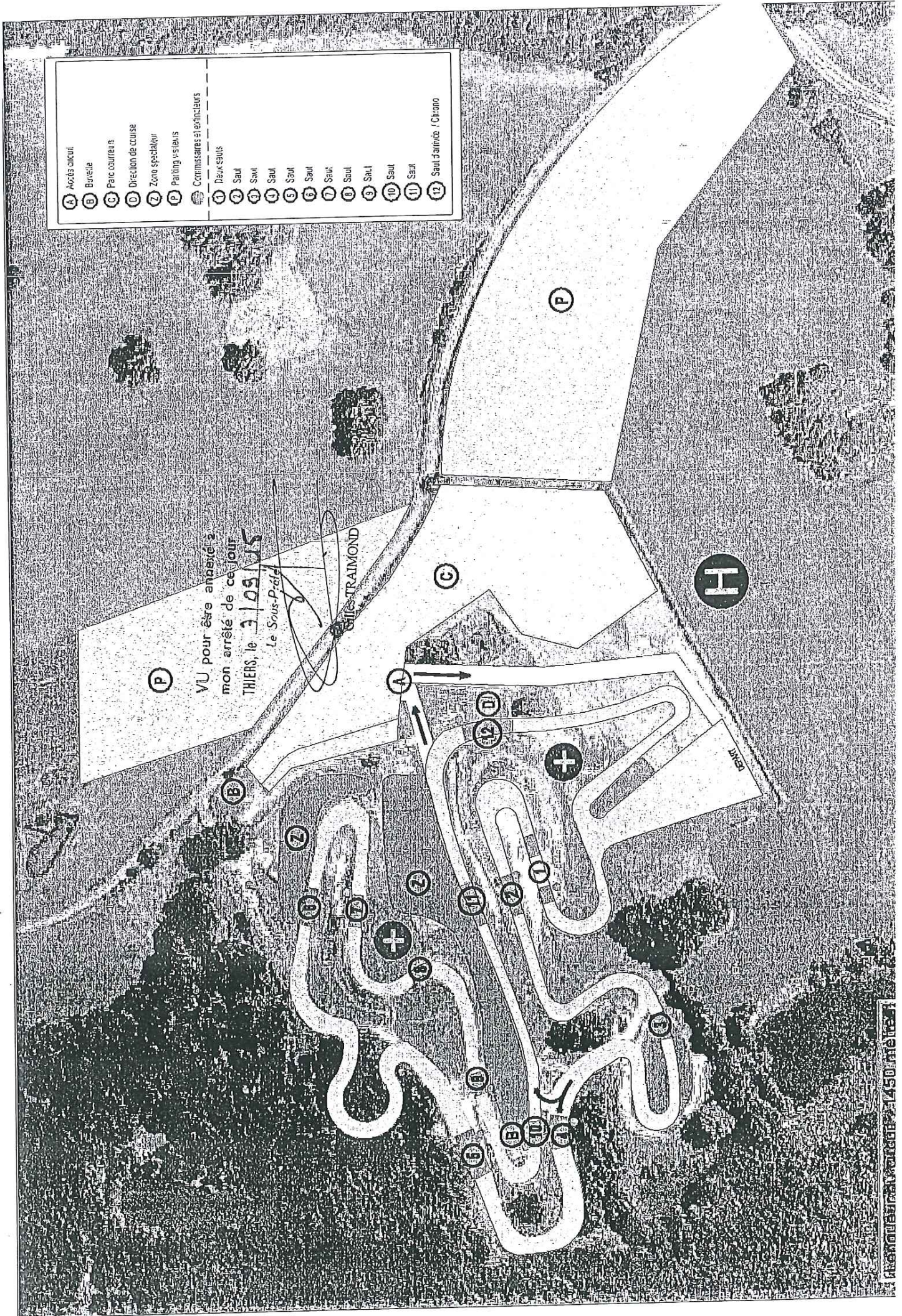
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 7 septembre 2015

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



Gilles TRAIMOND



- | | | | | | |
|-----|---------------------------|-----|------------|------|-------------------------|
| (A) | Accès circuit | (1) | Deux sauts | (10) | Saut |
| (B) | Barrière | (2) | Saut | (11) | Saut |
| (C) | Parcours | (3) | Saut | (12) | Saut d'arrivée / Chrono |
| (D) | Direction de course | (4) | Saut | | |
| (Z) | Zone spectateur | (5) | Saut | | |
| (P) | Parking visiteurs | (6) | Saut | | |
| (H) | Commissaires et officiels | (7) | Saut | | |
| | | (8) | Saut | | |
| | | (9) | Saut | | |

VU pour être autorisé à
mon arrivée de ce jour
THIERS, le 3/05/15
Le Sous-Préfet
GILLES TRAIMOND

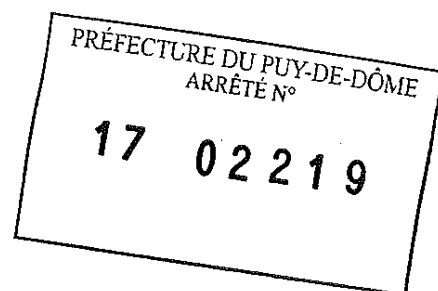
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-19-005

arrêté n°17-02219 portant autorisation de la microcentrale
de Chantelauze au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du
code de l'environnement sur les communes d'Olliergues et
de Saint Gervais-sous-Meymont



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de la microcentrale de
Chantelauze au titre des articles L.214-1 à
L.214-3 du code de l'environnement
Communes d'Olliergues
et de Saint-Gervais-Sous-Meymont**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Dore ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 autorisant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique située sur les communes d'Olliergues et Saint-Gervais-sous-Meymont à utiliser l'énergie de la rivière la Dore, pour une puissance de 498 KW avec un débit maximum prélevé de 5,05 m³/s ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 autorisant la société hydroélectrique de la Dore à augmenter la puissance de 20 % de la microcentrale de Chantelauze ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 1996, du 15 septembre 2006 et du 23 décembre 2008 rejetant la demande d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique d'Olliergues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 avril 2016, présentée par la SARL « société hydroélectrique de la Dore » enregistrée sous le numéro 63-2016-00130 et relative au renouvellement et à l'augmentation de puissance de la microcentrale de Chantelauze sur les communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2017 au 1 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2017 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2017 ;

VU le courrier adressé le 15 septembre 2017 à la SARL « société hydroélectrique de la Dore » l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par la SARL « société hydroélectrique de la Dore » le 12 septembre 2017 et par Maître Jean-François Remy le 2 octobre 2017 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande présentée concerne une demande d'augmentation de puissance de la microcentrale de Chantelauze engendrant un impact supplémentaire sur le tronçon de cours d'eau court-circuité ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact sur le milieu aquatique en :

- aménageant une nouvelle passe à poissons pour en améliorer l'efficacité, notamment pour les saumons,
- augmentant le débit réservé à une valeur unique de 1200 l/s toute l'année,
- aménageant la prise d'eau pour assurer la dévalaison des poissons,
- aménageant l'exutoire du canal de fuite pour en diminuer l'attractivité,
- améliorant la transparence sédimentaire par automatisation,
- aménageant un passage à loutres sur le seuil en rive gauche.

CONSIDERANT que la « société hydroélectrique de la Dore » propose également des mesures compensatoires afin de compenser les impacts résiduels ;

CONSIDERANT que des suivis piscicoles et sédimentaires sont proposés par le propriétaire pour s'assurer de la pertinence des mesures correctives proposées ;

CONSIDERANT qu'un suivi piscicole s'avère pertinent sur le canal de fuite pour s'assurer de l'absence de blocage des poissons dans ce canal au regard de l'augmentation de débit dérivé qui en augmentera l'attrait ;

CONSIDERANT que les opérations de chasses et de vidange doivent être encadrées pour éviter toute dégradation de la qualité de l'eau en aval et tout impact sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'une étude acoustique est nécessaire après mise en service de l'installation pour apprécier l'incidence sonore effective et sa compatibilité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'au regard du montant des dépenses envisagées et du retour sur investissement du projet, la durée d'autorisation de 30 ans demandée par le pétitionnaire apparaît longue alors que la centrale est existante et que le chiffre d'affaires sera quasi doublé du fait de l'augmentation de puissance ;

CONSIDERANT qu'une durée d'autorisation de 15 ans permet de laisser au pétitionnaire un bénéfice suffisant, et permet de revoir le dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans un délai adéquat pour s'assurer de la pertinence des suivis et mesures environnementales. Les conditions d'exploitation pourront alors être revues au regard des impacts constatés sur la durée de l'autorisation alors que l'amortissement sera fait ;

CONSIDERANT que les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage doivent être évacués vers des sites habilités à les recevoir pour éviter qu'ils ne soient remis dans le cours d'eau, ce qui serait contraire à la gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement qui vise « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature [...] » ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, ni à la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

CONSIDERANT que par conséquence les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE IER : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SARL « Société hydroélectrique de la Dore » est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale de Chantelauze établie sur le cours d'eau de la Dore sur les communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Autorisation	APG du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2003
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 1223 kW.

Dans le présent arrêté, le terme « mise en service » s'entend comme l'exploitation de la micro-centrale au-delà de 6,06 m³/s et une puissance maximale brute de 598 kW.

Dans l'attente de cette mise en service et dans la limite du délai fixé à l'article 7.2 du présent arrêté, le propriétaire ou l'exploitant est autorisé à turbiner selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1986 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2008, jusqu'à un débit maximal turbiné de 6,06 m³/s et une puissance maximale brute de 598 kW.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de prise d'eau, situé au point de coordonnées Lambert 93 (749 846 ; 6 508 120) sur le cours d'eau de la Dore a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids bâti en pierres couvertes d'un enduit de béton,
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,5 m en moyenne (3,20 m au maximum),
- longueur en crête : 24 m
- cote de la crête du barrage : 429,99 m NGF

Ce barrage dérive les eaux vers un canal d'amenée situé en rive droite, comprenant :

- une drôme flottante pour orienter préférentiellement les embâcles vers le barrage,
- d'un plan de grille muni d'un dégrilleur automatique,
- de deux vannes de garde qui contrôlent l'admission de l'eau dans la chambre qui met en charge la conduite forcée,
- d'une passe à poissons, de type passe à bassins, accolée à la prise d'eau.

Une conduite forcée de 2,5 mètres de diamètre et de 261 mètres de longueur, enterrée sur toute la longueur emmène l'eau au bâtiment de production. Cette conduite comporte un débitmètre muni d'un affichage permettant de contrôler le débit dérivé.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de 2 turbines Kaplan, l'une absorbant 9,6 m³/s avec une puissance nominale de 940 KW, l'autre absorbant 2,4 m³/s pour une puissance nominale de 240 KW.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 429,99 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 12 m³ par seconde. Ce débit turbiné est restitué dans la Dore, environ 300 mètres en aval de la prise d'eau, à la cote de 419,60 m NGF.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont du barrage, un débit réservé de 1,2 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat du barrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Le débit réservé transite par la passe à poissons à bassins successifs pour 500 l/s, et par le dispositif de dévalaison piscicole pour 700 l/s.

Ce débit réservé est atteint lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins de 429,99 m NGF.

Le seuil de contrôle du débit de dévalaison présente une largeur de 1,5 m et une cote de crête à 429,58 m NGF, soit une lame d'eau de 41 cm pour le niveau garantissant le débit réservé.

L'entrée hydraulique de la passe à poissons présentera une largeur de 1 m et un radier fixé à la cote de 428,67 m NGF.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Le dispositif de contrôle du débit dérivé est constitué d'un débitmètre installé sur la conduite forcée.

Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné sur le mur de soutènement de la voie ferrée au droit du seuil de prise d'eau.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée au droit du seuil de la prise d'eau selon l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Le niveau « 0 » de cette échelle indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (429,99 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. : Débit à maintenir à l'aval des ouvrages

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage à la montaison est assuré par une passe à bassins installée en rive droite.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par un plan de grille d'espacement maximal 20 mm entre les barreaux, muni à son sommet d'un exutoire permettant aux poissons de rejoindre le dernier bassin aval de la passe à poissons.

Pour diminuer l'attractivité pour les poissons du canal de fuite, l'exutoire du canal de fuite est élargi à 15 m, tout en réduisant l'angle d'incidence avec la rivière. Un épi, composé de gros blocs issus du

déroctage du canal de fuite, sera mis en place en rive gauche du cours d'eau, pour concentrer l'écoulement en rive droite et favoriser l'attractivité du cours d'eau. Un rapport minimum de 0,5 entre débit unitaire du tronçon court-circuité et canal de fuite devra être atteint. Cet épi devra être submersible dès que le débit dans le tronçon court-circuité est supérieur au débit réservé pour ne pas atteindre des vitesses trop importantes au niveau de la section contrainte.

Par ailleurs, le canal de fuite est muni à son extrémité d'un rideau de chaînes métalliques trempant dans l'eau faisant office de barrière dissuasive pour limiter la montée des poissons vers l'usine.

Enfin, un passage à loutres est installé sur le seuil en rive gauche.

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes.

La vanne de dégrèvement en rive droite est automatisée de manière que des chasses automatiques puissent s'enclencher dès qu'une lame d'eau de 20 cm déverse sur le barrage, correspondant à un débit de 4 m³/s déversant. Un abaques de débitance de la vanne en fonction du débit amont est fourni au service en charge de la police de l'eau lors de l'automatisation de la vanne.

L'ouverture de la vanne est progressive et limitée à 30 minutes et à 2 ouvertures par 24 h.

Lorsque le débit dans le tronçon court-circuité est supérieur à 2 fois le module, l'ouverture de la vanne peut s'effectuer sans limitation de durée.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, est tenu également de réaliser au moins une chasse manuelle par an. Celle-ci s'effectue selon les conditions précédentes. La prise d'eau est fermée durant cette opération.

Les ouvertures seront consignées dans un registre.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis notamment si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.6 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, le pétitionnaire :

- participe au financement d'actions de mise en valeur de la rivière et ses affluents pour un montant minimal de 3300 € sous un délai de 3 ans ;
- met en place des panneaux avertissant des risques de chute dans l'eau ;
- supprime l'ancien seuil de contrôle de débit réservé (ou ancienne prise d'eau) situé dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 : Entretien de l'installation

Article 5.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.1.2

Les opérations d'entretien du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Sauf urgence, l'entretien du canal de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- le canal de fuite est mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau en aval. Cette mise en assec est faite progressivement pour éviter le blocage des poissons.
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage et sauf impossibilité dûment justifiée, les matériaux extraits seront remis dans le lit majeur du cours d'eau, en aval du seuil de prise d'eau, hors lit mineur, selon l'avis de l'agence française pour la biodiversité, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du Puy-de-Dôme et les maires des communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

Article 5.2 : Vidange de la retenue

Article 5.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 429,99 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente de la retenue est limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. L'ouverture de la vanne est progressive.

La prise d'eau est fermée durant l'opération de vidange.

La vidange est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique, sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

Lors de l'opération, l'exploitant mesure en continu avec un appareil l'oxygène dissous (O₂) à l'aval du barrage.

Dès que le taux d'oxygène passe en dessous de 7 mg/l, des mesures sont prises pour pouvoir interrompre l'opération rapidement. L'ouverture de la vanne est réduite.

Le taux d'oxygène doit rester supérieur à 6 mg/l. L'opération est interrompue ce seuil franchi.

L'exploitant réalise au droit de la vanne de vidange au minimum 3 prélèvements destinés à déterminer a posteriori, en laboratoire, le taux de Matières En Suspension (M.E.S.) : l'un à l'ouverture de la vanne de fond, l'autre lorsque la retenue est à moitié pleine, et enfin vers la fin de la vidange.

Le débit réservé devra être maintenu à l'aval lors du remplissage.

Article 5.2.2 :

Sauf nécessité dûment justifiée, tout curage de la retenue est interdit pour éviter le blocage ultérieur des sédiments.

En cas de nécessité de curage, le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du Puy-de-Dôme, au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté complémentaire les prescriptions applicables à l'opération.

Article 5.3 : Suivi et autosurveillance

Article 5.3.1 : Suivis écologiques

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piscicole sur les mêmes stations que celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation : l'une dans le tronçon de cours d'eau court-circuité et l'autre en amont.

Ce suivi sera également mené sur une station prise dans le canal de fuite.

Un état initial aura lieu avant la mise en service de l'installation à la puissance maximale brute de 1223 KW. Trois ans après cette mise en service, un suivi annuel sera mené durant 4 ans et comprendra un comparatif avec les inventaires précédents.

Article 5.3.2 : Suivi des sédiments

1° L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi hydro-morphologique afin de contrôler l'évolution des substrats du tronçon court-circuité.

Ce suivi sera mené annuellement dès la réalisation des chasses et pour une durée de 5 ans.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues tel que prévu à l'article 4.3.

Article 5.3.3 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre, ainsi que ceux prévus à l'article 4.3. Ce rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 5.3.4 : Suivi impact sonore

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude acoustique pour caractériser l'émergence sonore au droit des maisons proches de la prise d'eau et du bâtiment d'exploitation. Cette étude est réalisée lorsque les turbines fonctionnent au débit maximal autorisé.

Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Si les résultats montrent une émergence sonore liée à la micro-centrale supérieure aux normes réglementaires, l'exploitant est tenu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à la réalisation des travaux d'insonorisation rendus nécessaire.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6-1 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, en précisant la date de fin envisagée des travaux.

Pour les travaux de la construction de la nouvelle passe à poissons, de la reprise de la prise d'eau pour assurer la dévalaison des poissons, et de la modification de l'exutoire du canal de fuite, les zones de chantier seront mises hors d'eau par la pose de batardeaux en big-bags.

La retenue sera vidangée au préalable.

Pour les travaux d'effacement de l'ancien seuil et la création de l'épi avec de gros blocs pour augmenter l'attractivité du tronçon court-circuité par rapport à l'exutoire du canal de fuite, la pelle mécanique devra s'avancer dans le lit du cours d'eau. Cette opération sera réalisée progressivement de manière à assurer une dilution suffisante des matières en suspension.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

Article 6.2 :

Lors des travaux, toutes les dispositions nécessaires sont prises :

- pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques : vérification des systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins à l'écart des cours d'eau,
- pour éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier et lors du nettoyage du site : laitance de ciment, peinture, départ de fines.

En cas d'incident ou d'accident, les services des mairies d'Olliergues et de Saint-Gervais-sous-Meymont, de la préfecture, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes devront être prévenus afin que puissent être mises en œuvre, le cas échéant, les mesures d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents afin d'éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services, de nettoyer les zones souillées.

Article 6.3 :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.6 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier de demande d'autorisation.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 7.7 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre

toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 7.15 -- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Les maires des communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à la SARL « Société hydroélectrique de la Dore ».

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-24-001

Avis Conforme - CDAC 118-ENVAL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF
Tél : 04 73 65 03
veronique.liaboef@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 118

AVIS CONFORME

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

À l'issue de ses délibérations en date du 19 octobre 2017, prises sous la présidence de Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom;

VU la demande d'AEC enregistrée le 19 septembre 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06315017R0015 du 21 juillet 2017, concernant le projet présenté par la société SCCV PREMIUM basée 18 avenue de l'Agriculture à CLERMONT-FERRAND (63000), en vue de la création d'un ensemble commercial composé de 8 cellules pour une surface totale de vente de 3 509,10 m², sis ZA les Gardelles – ESPACE MOZAC- Avenue Jean Jaurès /Route de Volvic sur la commune d'Enval (63530) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-155 du 19 septembre 2017 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces secteur 1 et secteur 2 (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDÉRANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'un ensemble commercial composé de 8 cellules pour une surface totale de vente de 3 509 m²- ZA les Gardelles, Avenue Jean Jaurès/Route de Volvic sur la commune d'Enval (63530) ; que ce projet se réalise sur un ensemble de 3 parcelles cadastrées en section ZC (n° 538, 540, et n° 828) dont le tènement représente 11 361 m², en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Enval ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont (ScoT) dont fait partie la commune d'Enval, et notamment concernant la densification; mais que l'autorisation des extensions ou créations de surfaces commerciales est subordonnée à la condition que les infrastructures de voirie d'accès soient en capacité d'absorber les flux générés par ces nouveaux commerces ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Enval fait partie de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans; que l'intercommunalité nouvellement constituée depuis le début d'année souhaite mener une réflexion sur l'aménagement de l'axe routier qui dessert la zone. Que des études, en concertation avec le Conseil départemental ont été menées pour étudier la possibilité de créer une voie de déviation des poids-lourds, et l'aménagement d'une contre-allée;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a estimé qu'à l'échelle de l'agglomération, le projet n'aura qu'un faible impact sur l'équilibre du territoire, et un impact limité sur les flux routiers; que cette estimation apparaît incertaine, dès lors que seulement 1/3 des cellules possèdent une activité et une enseigne identifiées ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, la réalisation de ce projet permettra la suppression d'une friche artisanale en bordure de l'avenue Jean Jaurès et de la Route de Volvic ; il sera directement desservi par un unique axe routier RD 946, qui supporte des flux de circulation pendulaires très denses aux heures de pointe du matin et de la fin de journée et également le samedi ; les sorties du parking demeurent compliquées pour la clientèle et les livreurs ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Riom Limagne et Volcans analyse que ce projet confortera une offre commerciale sur une zone commerciale et artisanale très dense au détriment de l'offre du centre-ville de Riom et des communes proches environnantes, risquant de mettre en situation délicate et de fragiliser la politique menée pour relancer et redynamiser le commerce des centre-bourgs ; en l'absence d'information, cette nouvelle construction revêtant un caractère plus proche d'une opération immobilière;

CONSIDÉRANT que, du point de vue du développement durable, ce projet a le mérite de présenter une bonne gestion des eaux pluviales, que les places de stationnement seront réalisées en béton drainant, et une pose de panneaux photovoltaïques en toiture assurera la production d'électricité in situ pour la consommation de l'ensemble commercial ; ce projet comporte cependant quelques faiblesses telle l'utilisation quasi exclusive de la voiture, et les modes doux peu structurés ;

CONSIDÉRANT que la création de 40 emplois est projetée sans fondement du fait de l'absence d'information sur les commerces qui occuperont 5 des 8 cellules créées, et que la date d'ouverture de l'ensemble commercial n'est pas précisée ;

CONSIDÉRANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet ne fournit pas d'éléments permettant de confirmer que des liens avec les filières locales de production seront développés ;

CONSIDÉRANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

A DÉCIDÉ

De donner un AVIS CONFORME DÉFAVORABLE sur le projet susvisé par 6 VOTES DÉFAVORABLES et 3 VOTES FAVORABLES .

Ont voté CONTRE :

- M. Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté de communes RIOM LIMAGNE ET VOLCANS ;
- M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Michel VERNIN personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Michel MATHELIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Ont voté POUR :

- M. Christian MELIS, maire d'Enval ;
- M. Dominique ADENOT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme défavorable** à la demande d'AEC enregistrée le 19 septembre 2017, dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 06315017R0015 du 21 juillet 2017, concernant le projet présenté par la société SCCV PREMIUM basée 18 avenue de l'Agriculture à CLERMONT-FERRAND (63000), en vue de la création d'un ensemble commercial composé de 8 cellules pour une surface totale de vente de 3 509,10 m², sis ZA les Gardelles – ESPACE MOZAC- Avenue Jean Jaurès /Route de Volvic sur la commune d'Enval (63530).

Fait à Riom, le 24 octobre 2017

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,


Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-18-002

Renouvellement habilitation funéraire AUVERGNE
SERVICES FUNERAIRE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02212

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Auvergne Services Funéraires, dont le siège social est situé 5 avenue Philippe Dufour - 63300 THIERS ;

VU la demande par laquelle M. Cédric ROCHON, président de la SAS Auvergne Services Funéraires, sollicite le renouvellement de l'habilitation de sa société ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS **Auvergne Services Funéraires** sise 5 avenue Philippe Dufour – 63300 THIERS, dont le président est Monsieur Cédric ROCHON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17-63-336**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-18-001

Renouvellement habilitation funéraire ets DABRIGEON
LEZOUX



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dépendant de la société « Pompes Funèbres DABRIGEON », sis 58 rue Georges Clémenceau – 63190 LEZOUX ;

VU la demande par laquelle la société « Pompes Funèbres DABRIGEON », sollicite le renouvellement de l'habilitation dudit établissement ;

- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société « Pompes Funèbres DABRIGEON », situé 58 rue Georges Clemenceau – 63190 LEZOUX, dont le gérant est Monsieur Denis DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

.../...

- pour une durée de SIX ANS :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards,
- Fournitures de voitures de deuil,
- Fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

- pour une durée D'UN AN :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 58 rue Georges Clemenceau, à LEZOUX.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17-63-335**.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 OCT. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

63-2017-09-19-009

arrêté nomination col Bodelle

Arrêté de nomination du colonel Hors classe Jean-Jacques BODELLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-19-1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté portant détachement de M. Jean-Jacques **BODELLE**, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} mars 2017, M. Jean-Jacques **BODELLE**, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, est nommé commandant des opérations de secours adjoint et chef du corps départemental adjoint pour la durée de son détachement.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2017
Pour le ministre d'État et par délégation,

Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

Reçu notification le :

2019117

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

63-2017-09-19-008

arrêté nomination col RIVIERE

Arrêté de nomination du colonel Hors classe Jean-Philippe RIVIERE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1424-19-1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté portant détachement de M. Jean-Philippe RIVIERE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er – A compter du 1^{er} septembre 2017, M. Jean-Philippe RIVIERE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels détaché sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, est nommé commandant des opérations de secours et chef du corps départemental pour la durée de son détachement.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

19 SEP. 2017

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le chef de service adjoint au Directeur
général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises.
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

Reçu notification le :

2017/09/19